NATIONS UNIES **E**

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/5
10 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les
populations autochtones
Seizième session
27-31 juillet 1998
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITES NORMATIVES : EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT LES DROITS DES AUTOCHTONES

Compilation de recommandations générales faites au sujet des autochtones par des organes de suivi de traités relatifs aux droits de l'homme

Note du secrétariat

Introduction

1. Ces dernières années, des représentants d'organisations et de communautés autochtones ont manifesté leur souci de savoir comment utiliser les mécanismes conventionnels existants de protection des droits de l'homme. Lors des sessions annuelles du Groupe de travail sur les populations autochtones, des séances d'information sans caractère officiel ont été organisées par les fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme responsables des différents organes de suivi des traités et par des experts membres de ces organes eux-mêmes afin de familiariser les autochtones avec ces mécanismes. En vue de faciliter plus encore la compréhension de la jurisprudence en formation à propos des problèmes des autochtones dans le cadre du processus conventionnel, le Secrétariat a établi la présente note où sont reproduits des extraits de recommandations générales faites par des organes de suivi de traités relatifs aux droits de l'homme qui a) se rapportent directement aux autochtones, ou b) portent sur des questions ayant une importance pour les autochtones.

2. Il se peut que les organes compétents en matière de droits de l'homme aient adopté d'autres recommandations générales que celles retenues et partiellement reproduites dans le présent document qui présentent elles aussi un intérêt et une importance pour les autochtones.

3. Les Nations Unies disposent de six grandes conventions dans le domaine des droits de l'homme. Leur application est suivie par des organes composés d'experts élus par les Etats parties en raison de leurs connaissances spécialisées dans ce domaine, et qui ne représentent pas le pays dont ils sont originaires. Le fonctionnement des organes de suivi des traités est assuré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme situé à Genève, à l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui est administré par la Division de la promotion de la femme, au Siège. Une liste des Etats parties à chacune des conventions et à chacun des pactes figure dans le document intitulé *The Chart of Ratifications as at 31 December 1997* (ST/HR/4/Rev.16).

4. Les différents organes de suivi et les traités dont ils sont respectivement chargés de suivre l'application sont les suivants :

a) Le **Comité contre la torture** suit l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987. Le Comité est composé de 10 experts. Au 31 décembre 1997, 104 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. En vertu de l'article 22 de celle-ci, des particuliers peuvent présenter des communications sur le fond d'une affaire. Quarante Etats reconnaissent cette compétence;

b) Le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** suit l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le Comité se compose de 23 experts. Au 31 décembre 1997, 161 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. A la différence des autres organes de suivi de traités, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est établi au Siège de l'ONU à New York;

c) Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** suit l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Le Comité est composé de 18 experts. Au 31 décembre 1997, 150 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. En vertu de l'article 14 de la Convention, des particuliers peuvent présenter des communications en vue d'un examen au fond d'une affaire. Vingt-quatre Etats reconnaissent cette compétence;

d) Le **Comité des droits de l'enfant** suit l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le Comité se compose de 10 experts. Au 31 décembre 1997, il y avait 191 Etats parties à la Convention. L'article 30 de celle-ci, qui

concerne expressément les droits des enfants autochtones, est ainsi libellé : "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe". Le libellé de l'article 30 est inspiré de celui de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais comporte toutefois des éléments nouveaux importants puisqu'il vise expressément les droits de l'enfant autochtone. Il faut noter que d'autres dispositions de la Convention protègent aussi expressément les droits des enfants autochtones; tel est le cas par exemple de l'article 17, alinéa d) qui prévoit que les Etats parties "encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones" et de l'article 29, paragraphe 1, alinéa d), qui, entre autres, prévoit que l'éducation de l'enfant doit viser à le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans un esprit de compréhension et d'amitié entre tous les peuples, notamment avec les personnes d'origine autochtone. De même, l'article 20, paragraphe 3, souligne la nécessité de tenir dûment compte de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant lors de toute décision relative à une protection de remplacement pour un enfant privé de son milieu familial, afin d'assurer une certaine continuité dans son éducation. L'article 8 vise la question de l'identité de l'enfant et souligne l'importance de préserver les éléments constitutifs de cette identité en ne les limitant pas, manifestement, à sa nationalité, son nom et ses relations familiales. Enfin, le Comité des droits de l'enfant tient compte systématiquement des principes généraux de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et du droit d'exprimer son opinion et d'être entendu (art. 12) lorsqu'il a à connaître de questions intéressant des enfants autochtones dans le cadre de ses activités de suivi;

e) Le **Comité des droits de l'homme** suit l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1976 et entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Comité est composé de 18 experts. Au 31 décembre 1997, 140 Etats avaient ratifié le Pacte ou y avaient adhéré. Le Comité a également institué une procédure d'examen de communications en application du Protocole facultatif, auquel 93 Etats sont parties. L'article 27 du Pacte, qui envisage expressément les droits des minorités, a été invoqué par des autochtones.

f) Le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** suit l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le Comité est composé de 18 experts. Au 31 décembre 1997, 137 Etats avaient ratifié le Pacte ou y avaient adhéré.

5. Les organes de suivi de traités relatifs aux droits de l'homme sont chargés de contrôler le respect des traités respectifs par les Etats parties qui, tous, sont tenus de présenter des rapports périodiques sur l'application desdits traités.

6. En outre, les organes de suivi des traités ont institué une pratique consistant à formuler des recommandations générales sur des questions présentant un intérêt propre.

7. Comme il a déjà été indiqué, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en vertu du Protocole facultatif), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en vertu de l'article 14) et la Convention contre la torture (en vertu de l'article 22) disposent de mécanismes d'examen de communications présentées par des particuliers. Pour que chacun de ces comités soit habilité à procéder à un tel examen, il faut que l'Etat concerné ait accepté ce mécanisme de plainte.

I. COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. Extrait de la Recommandation générale XXIII (51) sur les droits des populations autochtones

8. La Recommandation générale a été adoptée à la 1235ème séance du Comité, le 18 août 1997 (A/52/18, annexe V).

"...

2. Notant que l'Assemblée générale a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones du monde à partir du 10 décembre 1994, le Comité réaffirme que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'appliquent aux populations autochtones.

3. Le Comité est conscient du fait que, dans de nombreuses régions du monde, les populations autochtones ont été l'objet de discrimination, qu'elles continuent de l'être, et qu'elles ont été privées de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment qu'elles ont perdu leurs terres et leurs ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'Etat. Aujourd'hui, comme par le passé, la préservation de leur culture et de leur identité historique en est menacée.

4. Le Comité demande en particulier aux Etats parties :

a) De reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un Etat, de les respecter en tant que tels et de promouvoir leur préservation;

b) De veiller à ce que les membres des populations autochtones soient libres et égaux en dignité et en droit et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone;

c) D'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles;

d) De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé;

e) De veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues.

5. Le Comité demande tout spécialement aux Etats parties de reconnaître et de protéger le droit des autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires."

B. Extrait de la Recommandation générale XXI (48) sur le droit à l'autodétermination

9. La Recommandation générale a été adoptée à la 1147ème séance du Comité, le 8 mars 1996 (A/51/18, annexe VIII).

"...

9. En ce qui concerne l'autodétermination des peuples, deux aspects doivent être distingués. Le droit à l'autodétermination comporte un aspect intérieur, qui est le droit de tous les peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure. A cet égard, il existe un lien avec le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les échelons, conformément au paragraphe c) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En conséquence, les gouvernements doivent représenter l'ensemble de la population, sans distinction de race, de couleur, d'origine ou d'appartenance nationale ou ethnique. L'aspect extérieur de l'autodétermination est que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits, ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères."

C. Recommandation d'ordre général VIII (38) relative à la manière dont s'identifie lui-même l'individu

10. La Recommandation générale a été adoptée à la 884ème séance du Comité, le 21 août 1990 (A/45/18, chap. VII).

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné des rapports d'Etats parties où figuraient des renseignements sur les moyens permettant d'identifier les individus comme appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers,

Est d'avis que cette identification doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné."

II. COMITE DES DROITS DE L'HOMME

A. Extrait de l'Observation générale No 23 (50) relative aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques

11. L'Observation générale a été adoptée à la 1314ème séance du Comité, le 6 avril 1994 (A/49/40, annexe V)

"...

3.2 La jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat partie. Toutefois, l'un ou l'autre des droits consacrés dans cet article - par exemple, le droit d'avoir sa propre vie culturelle - peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources. Cela peut être vrai en particulier des membres des communautés autochtones constituant une minorité.

...

7. Pour ce qui est de l'exercice des droits culturels consacrés à l'article 27, le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans des réserves protégées par la loi. L'exercice de ces droits peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant.

...

9. Le Comité conclut que l'article 27 énonce des droits dont la protection impose aux Etats parties des obligations spécifiques. La protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement

permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble. En conséquence, le Comité fait observer que ces droits doivent être protégés en tant que tels et ne doivent pas être confondus avec d'autres droits individuels conférés conformément au Pacte à tous et à chacun. Les Etats parties ont donc l'obligation de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit pleinement garanti et ils doivent indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin."

C. Extrait de l'Observation générale No 22 (48) sur la liberté de religion

12. L'Observation générale a été adoptée à la 1247ème séance du Comité, le 20 juillet 1993 (A/48/40, annexe VI)

"...

4. La liberté de manifester une religion ou une conviction peut être exercée 'individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé'. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de rite comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos. L'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie et l'utilisation d'une langue particulière communément parlée par un groupe. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que notamment la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux."

III. COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. Extrait de l'Observation générale 7 - Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées

13. L'Observation générale a été adoptée à la seizième session du Comité, le 20 mai 1997 (E/C.12/1997/4)

"...

11. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées. Les femmes surtout sont

particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans abri. Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination."
